



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme au Soudan

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [S-36/1](#), dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, avec l'assistance de l'Expert des droits de l'homme au Soudan, à ses cinquante-cinquième et cinquante-huitième sessions, un rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Soudan et sur les violations et atteintes commises par toutes les parties dans le pays. Dans ce rapport, qui couvre la période allant du 15 avril au 15 décembre 2023, le Haut-Commissaire décrit les grands problèmes relatifs aux droits de l'homme qui se posent au Soudan et formule des recommandations sur les moyens d'y remédier.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction et méthode

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 15 avril au 15 décembre 2023, est soumis en application de la résolution [S-36/1](#), dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, avec l'assistance de l'Expert des droits de l'homme au Soudan, à ses cinquante-cinquième et cinquante-huitième sessions, un rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Soudan et sur les violations et atteintes commises par toutes les parties dans le pays.

2. Une version préliminaire du présent rapport a été communiquée aux autorités soudanaises pour qu'elles puissent faire part de leurs observations sur les faits qui y sont décrits. Leur réponse écrite a été reçue le 19 février 2024.

3. Le rapport est fondé sur les informations recueillies par l'Expert des droits de l'homme au Soudan et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Soudan. Il comprend des renseignements obtenus dans le cadre d'entretiens menés avec au moins 303 victimes et témoins (188 hommes, 107 femmes, 4 garçons et 4 filles), qui ont notamment été réalisés lors des missions de surveillance du HCDH au Tchad (du 17 juin au 1^{er} juillet 2023) et en Éthiopie (du 5 au 23 juillet 2023). Il s'appuie en outre sur l'analyse de photographies, d'images satellites et d'enregistrements vidéo, ainsi que sur des rapports de l'ONU et des déclarations émanant des autorités et de sources secondaires qui ont notamment été publiées dans différents médias. Le conflit au Soudan a eu des conséquences de taille sur les conditions de sécurité dans l'ensemble du pays, ce qui a sérieusement restreint l'accès aux zones les plus touchées par la violence et obligé le HCDH à effectuer une surveillance à distance des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et/ou des violations du droit international humanitaire.

4. Au cours de la période considérée, l'Expert des droits de l'homme au Soudan a continué d'organiser régulièrement des réunions en ligne avec des représentants d'organisations de la société civile. Une visite de l'Expert au Soudan prévue en mai 2023 a été annulée en raison du déclenchement des hostilités. Du 28 août au 3 septembre 2023, l'Expert s'est rendu en Éthiopie où il a rencontré divers interlocuteurs, notamment des acteurs de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des civils ayant fui le Soudan.

5. Le HCDH évalue les faits sur lesquels il enquête à l'aune du critère des « motifs raisonnables de croire » et examine la crédibilité et la fiabilité des sources en tenant compte de leur nature et de leur objectivité. Il tire des conclusions de cette évaluation uniquement lorsque ce critère est satisfait.

II. Évolution de la situation politique et des conditions de sécurité

6. Les hostilités qui ont éclaté le 15 avril 2023 entre les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide dans l'État de Khartoum et à Merowe ont fait suite à des tensions entre les deux forces en raison, entre autres, de leur désaccord sur les propositions de réforme du secteur de la sécurité¹. La mobilisation de contingents et un renforcement des forces militaires, en particulier à Khartoum, au Darfour et dans les régions du nord, avaient été signalés depuis le début du mois de mars.

7. Depuis mai 2023, l'Arabie saoudite et les États-Unis d'Amérique facilitent les négociations à Djedda (Arabie saoudite) entre les représentants des Forces armées soudanaises et des Forces d'appui rapide. Bien que les deux parties se soient engagées à protéger les civils et à respecter les cessez-le-feu temporaires (notamment dans la Déclaration d'engagement de Djedda en faveur de la protection des civils du Soudan² du 11 mai 2023),

¹ L'une des cinq questions qui ont été mises de côté dans l'accord-cadre politique soudanais signé le 5 décembre 2022 par les forces civiles et militaires et qui devraient faire l'objet de consultations plus approfondies avant d'être incluses dans un accord final qui aboutirait à la formation d'un nouveau gouvernement civil de transition.

² Voir <https://www.state.gov/jeddah-declaration-of-commitment-to-protect-the-civilians-of-sudan/>.

la situation sur le terrain n'a guère évolué. Le 7 novembre, les deux parties sont parvenues à un accord sur des mesures visant à faciliter l'accès humanitaire aux civils et ont convenu de mettre en œuvre des mesures de confiance. Les négociations ont été suspendues le 5 décembre pour une durée indéterminée. Le 9 décembre, un sommet de l'Autorité intergouvernementale pour le développement organisé à Djibouti s'est conclu par la création d'un nouveau mécanisme de médiation entre les parties qui sera dirigé par ladite Autorité.

8. À la mi-décembre, aucun progrès n'avait été réalisé en vue d'un cessez-le-feu. Les combats violents se poursuivaient entre les deux parties et s'étendaient, le 15 décembre, à Wad Madani dans l'État de Gazira.

III. Cadre juridique

A. Cadre juridique international

9. Un conflit armé non international est en cours au Soudan entre les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide. Par conséquent, dans cette situation, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables.

1. Droit international humanitaire

10. Le Soudan est partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Par conséquent, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 ainsi que le Protocole II sont applicables à la situation. Les règles du droit international humanitaire coutumier sont également applicables. Le droit international humanitaire, qui régit la conduite des hostilités en limitant les moyens et les méthodes pouvant être utilisés dans un tel cadre, protège les personnes qui ne prennent pas ou ne prennent plus part à ces hostilités. Outre les enfants, le personnel et les biens médicaux et religieux ainsi que le personnel et les biens humanitaires bénéficient d'une protection spéciale en vertu du droit international humanitaire.

11. Les parties à un conflit sont tenues de respecter le droit international humanitaire, notamment les principes de précaution, de distinction et de proportionnalité. Lorsqu'elles lancent une attaque, elles doivent à tout moment faire la distinction entre les civils et les personnes prenant directement part aux hostilités, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires.

2. Droit international des droits de l'homme

12. En tant que partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³, le Soudan est tenu de respecter et de garantir les droits humains de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction tels qu'ils sont consacrés par ces instruments. Cela comprend l'obligation d'exercer la diligence voulue et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger toutes les personnes contre les menaces que les groupes armés et d'autres acteurs non étatiques font peser sur l'exercice de leurs droits humains.

13. Quand des groupes armés et d'autres acteurs non étatiques exercent des fonctions assimilables à celles d'un gouvernement et contrôlent un territoire, ils doivent respecter les normes relatives aux droits de l'homme prévues par le droit international coutumier lorsque leur comportement porte atteinte aux droits humains des personnes placées sous leur contrôle.

3. Droit pénal international

14. Bien qu'il ait signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Soudan ne l'a pas encore ratifié et n'y est donc pas partie. Toutefois, la Cour pénale internationale a

³ A/HRC/50/22, par. 5.

compétence pour connaître des actes criminels, énumérés dans le Statut de Rome, commis au Darfour comme suite à sa saisine le 31 mars 2005 par le Conseil de sécurité⁴, par laquelle le Conseil a déferé au Procureur de la Cour pénale internationale la question de la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002.

B. Cadre juridique national

15. Le cadre juridique national applicable n'a pas changé depuis la publication du rapport précédent en mai 2023⁵.

C. État d'urgence

16. Les obligations mises à la charge de l'État par le droit international des droits de l'homme concernant les états d'urgence et les commentaires sur la législation nationale relative aux états d'urgence sont exposés dans le rapport précédent⁶.

17. Bien qu'aucun état d'urgence à l'échelle nationale n'ait été déclaré depuis le début du conflit, les états d'urgence imposés ou renouvelés dans les États du Nil-Bleu, du Darfour oriental, de Gazira, de Gedaref, de Kassala, de Khartoum, du Kordofan, de la Mer Rouge, du Nil, du Sennar et du Darfour occidental, qui sont toujours en vigueur, restreignent indûment les droits de l'homme.

IV. Conséquences des hostilités pour les civils

A. Conduite des hostilités

18. Au cours de la période considérée, les deux parties ont mené des attaques aveugles dans des zones fortement peuplées, ont utilisé des zones résidentielles à des fins militaires et ont fait usage d'armes explosives à large rayon d'impact (missiles tirés depuis des avions de chasse, véhicules aériens non habités, chars, mortiers, armes antiaériennes, obus d'artillerie, etc.).

19. Le 15 avril, des avions de chasse des Forces armées soudanaises auraient tiré quatre missiles en direction d'un centre de soins des Forces d'appui rapide situé dans le secteur de Hijraa du quartier de Chambat, à Khartoum Bahri. Les combattants des Forces d'appui rapide ont fui le centre de soins après la première frappe et se sont réfugiés dans des bâtiments alentour. Au moins 15 civils qui se trouvaient dans des maisons voisines auraient été tués. Le 22 avril, des avions de chasse des Forces armées soudanaises ont tiré deux missiles sur des véhicules des Forces d'appui rapide qui se trouvaient au nord du pont de Chambat, qui relie Khartoum Bahri à Omdurman. Les missiles ont touché des véhicules et les occupants des autres véhicules se sont réfugiés dans le souk el-Markazi (marché central), près du pont d'Halfaya. Peu après, les Forces armées soudanaises ont tiré quatre missiles en direction du marché, tuant au moins 30 civils, dont des femmes et des enfants.

20. Le 7 juin, des avions des Forces armées soudanaises auraient lancé quatre missiles sur des positions tenues par les Forces d'appui rapide dans le secteur d'Hella el-Jadida, à l'ouest du quartier de Dar el-Salam à Omdurman. Les missiles auraient touché le marché de bétail très fréquenté de Mouwaliya, tuant au moins 10 civils, dont 5 personnes d'une même famille, et au moins 80 bêtes. Aucun avertissement n'aurait été donné. Le 10 septembre, au moins 40 civils auraient été tués et de nombreux autres blessés lors de frappes aériennes qui auraient été lancées par les Forces armées soudanaises contre des positions des Forces d'appui rapide à proximité du marché de Kourou, situé dans le quartier de Janoub Al-Hizam à Khartoum.

⁴ Voir <https://press.un.org/en/2005/sc8351.doc.htm>.

⁵ A/HRC/53/19.

⁶ Ibid., par. 10.

21. Le 28 septembre, des obus supposément tirés par les Forces d'appui rapide sont tombés sur une station de transport public dans le secteur de Jarafa du quartier de Karrari à Omdurman, ce qui aurait entraîné la mort d'au moins 10 civils. Les Forces armées soudanaises auraient pris position dans ce secteur.

22. Depuis la mi-septembre, la région du Kordofan a été le théâtre d'intenses combats entre les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide, qui ont pris le contrôle de la majeure partie du Kordofan occidental, champs pétroliers compris, jusqu'à la région d'Abyei. Depuis la fin du mois de mai, des affrontements ont eu lieu entre les Forces armées soudanaises et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord-faction Hélou, qui a pris le contrôle de six localités dans le Kordofan méridional. Le HCDH a recensé plus de 300 civils tués et plus de 800 autres blessés par les deux parties dans la région du Kordofan à la suite des affrontements. En outre, des biens publics et privés ont été pillés et détruits.

23. À la fin du mois de novembre, les Forces d'appui rapide contrôlaient quatre des cinq États du Darfour. À Nyala et à Zalingei, dans le Darfour méridional et le Darfour central, le bombardement sans discrimination de quartiers résidentiels par les deux parties a fait des centaines de victimes civiles. Le 22 août, au moins 26 civils, principalement des femmes et des enfants, ont été tués par des obus qui auraient été tirés par les Forces armées soudanaises alors qu'ils s'abritaient sous un pont. À Zalingei, des dizaines de personnes déplacées auraient été tuées entre le 14 et le 17 septembre lorsque le camp de Hassahissa, qui est situé à proximité de la base des Forces armées soudanaises et accueille des personnes déplacées, a été touché par des obus tirés par les Forces d'appui rapide.

24. Les faits exposés ci-dessus soulèvent de sérieuses préoccupations quant au respect par les parties au conflit des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution du droit international humanitaire dans le cadre de leurs opérations militaires.

B. Attaques contre des biens bénéficiant d'une protection spéciale

25. Au 15 décembre, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) avait recensé 60 attaques contre des établissements de santé⁷. Un témoin a indiqué que, le 30 avril, les Forces d'appui rapide avaient pris le contrôle de l'hôpital du Nil oriental, à l'est de Khartoum, ce qui avait forcé les patients et le personnel médical à évacuer l'établissement. Le 15 mai, sans avertissement préalable, les Forces armées soudanaises ont lancé une frappe aérienne sur l'hôpital. Un missile a touché le réservoir de carburant du groupe électrogène, provoquant un incendie qui a causé d'importants dégâts. Au moins quatre femmes qui vendaient du thé devant l'hôpital et un conducteur de rickshaw auraient été tués.

26. Le 1^{er} juin, les Forces d'appui rapide ont tiré deux obus d'artillerie sur le souk de Libye dans le secteur de Hamd el-Nil d'Omdurman, tuant au moins quinze personnes, dont sept à neuf enfants et trois hommes âgés qui priaient dans une mosquée située à l'intérieur du souk. Aucun soldat des Forces armées soudanaises ne semblait se trouver dans la mosquée et aucun avertissement n'avait été donné avant l'attaque, ce qui soulève des préoccupations quant au fait que les Forces d'appui rapide n'ont pas uniquement visé des objectifs militaires et n'ont pas pris toutes les précautions possibles pour éviter, et en tout cas, réduire au minimum les pertes de vies humaines parmi la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil.

27. Le 6 novembre, l'église évangélique presbytérienne d'Omdurman a été entièrement détruite par un obus d'artillerie qui aurait été tiré par les Forces armées soudanaises. Les Forces d'appui rapide auraient pris le contrôle de cinq églises évangéliques dans l'État de Khartoum.

⁷ Voir https://www.emro.who.int/images/stories/sudan/WHO-Sudan-conflict-situation-report-15-December_2023.pdf?ua=1.

C. Utilisation de boucliers humains

28. Les Forces d'appui rapide ont adopté une stratégie consistant à prendre possession de bâtiments résidentiels et, dans certains cas, à placer des civils dans des espaces découverts à proximité de leurs sites, notamment pour se protéger des attaques des Forces armées soudanaises.

29. Le 23 avril, un civil a été enlevé dans la rue avec cinq autres personnes dans le secteur de Hajj Youself du Nil oriental, à l'est de Khartoum, et a été détenu pendant plus de trois semaines dans un bâtiment du secteur de Kafouri, à Khartoum Bahri, avec une trentaine d'autres personnes. Il a déclaré que les Forces d'appui rapide avaient forcé les 35 personnes arbitrairement privées de liberté à rester au moins six heures par jour, et ce pendant quatre jours, dans une rue proche du bâtiment. Elles avaient été informées du fait que cela dissuaderait les Forces armées soudanaises de lancer des frappes aériennes sur le bâtiment. Une autre victime et trois amis, arrêtés le 22 avril par les Forces d'appui rapide au souk de Sita dans le secteur de Hajj Youself du Nil oriental, ont été emmenés dans le secteur de Kober à Khartoum Bahri et arbitrairement privés de liberté dans un bâtiment pendant près de vingt-cinq jours avec 35 autres personnes. Un jour, les 39 personnes arbitrairement privées de liberté ont été placées dans un espace découvert à proximité du bâtiment alors que des avions de chasse des Forces armées soudanaises survolaient Khartoum. De telles actions constitueraient une violation de l'interdiction d'utiliser des boucliers humains et seraient constitutives de crime de guerre.

D. Déplacements et accès humanitaire

30. Au 14 décembre, plus de 6,7 millions de personnes, la moitié étant des enfants, avaient été déplacées par le conflit, ce qui fait du Soudan le pays comptant le plus grand nombre de personnes déplacées au monde⁸. Plus de 5 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays et plus de 1,4 million a cherché refuge dans des pays voisins, à savoir la République centrafricaine, le Tchad, l'Égypte, l'Éthiopie, la Libye et le Soudan du Sud⁹. La plupart des personnes déplacées vivaient dans des conditions humanitaires désastreuses et feraient face à des pénuries de nourriture, d'eau et de médicaments ainsi qu'à des risques de maladies.

31. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, il a été très compliqué de porter assistance aux personnes déplacées se trouvant dans des zones difficiles d'accès au cours de la période considérée¹⁰, principalement en raison de l'insécurité et du fait que les parties au conflit ne s'étaient pas engagées à garantir la sécurité des travailleurs humanitaires.

32. Des bureaux, des biens et des entrepôts de l'ONU et d'autres partenaires humanitaires ont été pillés dans des zones touchées par le conflit. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au 30 septembre, 50 entrepôts humanitaires et 86 bureaux avaient été pillés et 220 véhicules volés¹¹. Le 8 décembre, la Commission d'aide humanitaire a annoncé que plus de 3 000 organisations humanitaires, dont 2 900 organisations nationales et 110 organisations étrangères et régionales, avaient cessé leurs activités au Soudan en raison des combats¹². Depuis le début du conflit, 32 travailleurs humanitaires ont été détenus et au moins 20 ont été tués¹³, ce qui soulève des préoccupations quant au respect par les parties du

⁸ Voir <https://www.unocha.org/publications/report/sudan/sudan-humanitarian-update-14-december-2023>.

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir <https://reliefweb.int/report/sudan/sudan-humanitarian-access-situation-report-august-september-2023>.

¹¹ Voir <https://reliefweb.int/report/sudan/sudan-humanitarian-access-situation-report-april-may-2023> ; <https://www.unocha.org/publications/report/sudan/sudan-humanitarian-access-situation-report-june-july-2023> ; <https://reliefweb.int/report/sudan/sudan-humanitarian-access-situation-report-august-september-2023>.

¹² Voir <https://news.cgtn.com/news/2023-12-09/Over-3-000-humanitarian-organizations-cease-working-in-war-torn-Sudan-1po5VzvfGqQ/index.html>.

¹³ Voir <https://reliefweb.int/report/sudan/sudan-humanitarian-access-situation-report-august-september-2023>.

droit international, selon lequel les attaques contre le personnel humanitaire sont interdites. De telles attaques peuvent en outre constituer des crimes de guerre.

33. Des obstacles bureaucratiques et administratifs, comme les longs retards observés dans la délivrance de visas et d'autorisations de déplacement au personnel de l'ONU et d'autres organisations humanitaires, sont également venus entraver l'acheminement de l'aide. La faiblesse des ressources financières a constitué un autre obstacle important. Au 14 décembre, le plan de réponse humanitaire 2023 pour le Soudan n'était financé qu'à hauteur de 38,9 %¹⁴.

34. Le 15 décembre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a suspendu certaines de ses opérations dans l'attente d'un dialogue avec les parties au conflit. Cette suspension a été décidée après que deux membres de l'équipage d'un bus ont été tués et sept autres blessés, dont trois membres du personnel du CICR, le 10 décembre à Khartoum au cours d'une opération qui avait été menée à la demande des parties afin d'évacuer des civils pris au piège dans des zones de conflit.

V. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

A. Homicides

35. Il a été difficile d'établir le nombre exact de victimes civiles. Selon l'OMS, au 8 décembre, 12 260 personnes avaient été tuées¹⁵.

36. Le HCDH a reçu de nombreux signalements d'homicides illicites, y compris d'enfants et de femmes. Des informations ont mis en évidence une série d'homicides illicites commis à Khartoum par les Forces d'appui rapide sur des personnes non armées qui tentaient de protéger leurs biens ou de protéger des femmes ou des filles de leur famille contre la violence sexuelle des membres de ces forces.

37. Un témoin oculaire a informé le HCDH que son frère et son neveu avaient été abattus le 8 mai à Khartoum Bahri alors qu'ils tentaient d'empêcher les Forces d'appui rapide d'entrer chez eux. Le 23 avril, un homme malvoyant a été arrêté et abattu par les Forces d'appui rapide alors qu'il marchait dans la rue Baraka avec son fils. Le 11 mai, dans le quartier de Dar el-Salam, à Omdurman, des membres des Forces d'appui rapide ont abattu un homme qui essayait de les empêcher de violer sa nièce de 18 ans dans leur maison.

38. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les Forces d'appui rapide auraient tué de manière illicite des bénévoles humanitaires et d'autres personnes qui avaient dénoncé ou tenté d'empêcher des actes de violence contre des civils et le pillage de biens dans l'État de Khartoum. Le 26 juillet, un combattant des Forces d'appui rapide aurait tué un bénévole humanitaire qui avait condamné les violations des droits de l'homme commises dans son quartier de Khogalab, à Khartoum Bahri, et qui aurait érigé une barricade pour empêcher ces forces d'entrer dans le quartier. Les Forces d'appui rapide ont arrêté le bénévole en question ainsi que deux autres habitants et les aurait emmenés dans le quartier de Kabbachi à Khartoum Bahri, où ils ont interrogé le bénévole et l'auraient torturé avant de l'abattre.

39. Un témoin a décrit avoir vu, le 16 avril, des combattants des Forces d'appui rapide abattre au moins trois hommes blessés qui portaient des uniformes des Forces armées soudanaises dans une zone proche du cimetière Kalakila à Khartoum. D'autres soldats morts gisaient à proximité.

40. À Geneina, dans le Darfour occidental, les combats entre les Forces d'appui rapide et les Forces armées soudanaises, qui ont éclaté le 23 avril, ont pris une dimension ethnique, notamment entre les communautés arabes et les communautés massalit africaines. Entre mai et novembre, les Forces d'appui rapide et les milices arabes alliées ont lancé au moins dix attaques contre des civils à Geneina et dans des zones environnantes ; entre le 24 avril et le

¹⁴ Voir <https://reliefweb.int/report/sudan/sudan-humanitarian-update-14-december-2023-enar>.

¹⁵ Voir <https://www.ungeneva.org/en/news-media/bi-weekly-briefing/2023/12/press-briefing-united-nations-information-service-1>.

16 juin, elles ont mené des attaques qui ont principalement visé la communauté massalit et ont fait des centaines de victimes¹⁶. Le 14 juin, le gouverneur du Darfour occidental, Khamis Abdullah Abbakar, éminent membre de la communauté massalit et dirigeant de l'Alliance soudanaise, a été tué à Geneina alors qu'il était aux mains des Forces d'appui rapide¹⁷.

41. Le HCDH a recueilli des témoignages de première main faisant état d'homicides illicites commis par les Forces d'appui rapide et des milices alliées, principalement de personnes de la communauté massalit qui fuyaient vers la base des Forces armées soudanaises située à Ardamata et sur la route du Tchad, lors d'attaques qui se sont déroulées entre le 24 avril et le 16 juin¹⁸. Selon des témoignages concordants, nombre de personnes ont été abattues à bout portant après avoir reçu l'ordre de s'allonger sur le sol tandis que d'autres ont été abattues alors qu'elles fuyaient. Une personne rescapée a déclaré que sur son groupe de 30 personnes, seules 17 avaient survécu. Les dépouilles de nombreuses personnes tuées à Geneina ont été laissées dans les rues, les familles n'ayant pas pu les récupérer ni les enterrer ; 87 corps ont été enterrés dans un charnier à la périphérie de la ville. Dans certains cas, les blessés se sont vu refuser l'accès à des soins médicaux à Geneina, ont été interceptés sur la route d'Adré et empêchés d'accéder à des soins de première nécessité.

42. Dans le Darfour occidental, les Forces d'appui rapide et les milices arabes qui leur sont alliées ont continué de commettre des homicides au cours des mois suivants. Au moins 55 civils, dont 5 femmes et 4 enfants, auraient été tués à Mornei (80 km à l'est de Geneina) entre le 26 et le 29 juin. Au moins 18 civils, dont 4 femmes et 1 enfant, auraient été tués à Kreinik entre le 3 et le 5 juillet et plusieurs centaines de personnes auraient été tuées à Ardamata entre le 4 et le 10 novembre après la prise de contrôle par les Forces d'appui rapide de la base des Forces armées soudanaises. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les Forces d'appui rapide et les milices arabes alliées avaient pris pour cible les camps de personnes déplacées d'Ardamata et de Dorti, ainsi que les quartiers de Jazira, de Kabri et de Rassafa, qui sont principalement habités par des membres de la communauté massalit. Ils auraient arrêté des hommes, des femmes et des enfants, séparé les femmes des hommes, puis tué de manière illicite la plupart de ces derniers. Certaines des victimes auraient été brûlées vives.

43. Des avocats ont également été victimes d'homicides illicites, en particulier dans le Darfour occidental où au moins quatre d'entre eux, dont d'éminents défenseurs des droits de l'homme appartenant à la communauté massalit, auraient été tués en juin à Geneina par les Forces d'appui rapide et des milices arabes alliées.

44. Les faits susmentionnés soulèvent de graves préoccupations quant au respect par les parties au conflit de l'interdiction, prévue par le droit international des droits de l'homme, de priver arbitrairement quiconque de la vie, interdiction dont la portée s'étend aux homicides illicites commis dans le cadre de la conduite d'hostilités.

B. Violence sexuelle et violence fondée sur le genre

45. Depuis la mi-avril, de nombreux actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre auraient été commis dans les zones les plus touchées par les combats, notamment dans l'État de Khartoum et dans les régions du Darfour et du Kordofan.

46. Au 15 décembre, le HCDH avait reçu des informations crédibles concernant 58 faits de violences sexuelles liées au conflit et interdits par le droit international, parmi lesquels des cas de viol, de viol collectif, de tentatives de viol et d'autres actes de violence sexuelle, ainsi que des cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée, commis par

¹⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/07/sudan-least-87-buried-mass-grave-darfur-rapid-support-forces-deny-victims> ; voir aussi <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2023/11/sudan-killings-ardamata>.

¹⁷ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2023/06/sudan-high-commissioner-appalled-killing-west-darfur-governor>.

¹⁸ Selon les chiffres de l'organisation nationale de surveillance des droits de l'homme Roots, entre le 25 avril et le 16 juin, 5 864 personnes ont été tuées, 2 654 personnes ont disparu et 4 700 personnes ont été blessées. L'Ordre des avocats du Darfour a recensé quant à lui environ 4 000 personnes tuées.

les deux parties au conflit et leurs groupes alliés. Au moins 118 victimes (98 femmes, 1 homme, 18 filles et 1 garçon) ont été dénombrées : 26 de ces faits ont eu lieu à Khartoum, 10 dans le Darfour méridional, 10 dans le Darfour septentrional et 12 dans d'autres États, notamment dans le Darfour central, le Kordofan septentrional, le Darfour occidental et le Kordofan occidental. Dans 39 cas, il a été établi que les auteurs portaient l'uniforme des Forces d'appui rapide et dans 9 cas, qu'il s'agissait d'hommes armés affiliés aux Forces d'appui rapide, ce qui représente 83 % du nombre total de cas. Dans deux cas, il a été établi que les auteurs étaient des membres des Forces armées soudanaises. Il est possible que certains de ces faits constituent des crimes de guerre.

47. Plus de la moitié des faits de violences sexuelles signalés à Khartoum ont été perpétrés au domicile des victimes, tandis que d'autres ont eu lieu dans la rue alors que les victimes cherchaient à se mettre à l'abri ou à s'approvisionner. Dans tous les États du Darfour, les auteurs ont pris pour cible des femmes et des filles déplacées, en particulier celles d'origine africaine appartenant notamment aux peuples four, massalit et zaghawa. Dans le cadre des attaques menées entre mai et novembre par les Forces d'appui rapide et les milices arabes qui leur sont alliées dans le Darfour occidental, le HCDH a reçu des informations selon lesquelles des femmes et des filles, dont un grand nombre appartenait à la communauté massalit, ont été victimes de violences sexuelles, notamment de viols.

48. Dans au moins huit cas recensés dans les États de Khartoum, du Darfour septentrional et du Darfour central, les victimes ont été enlevées et détenues, parfois dans des conditions inhumaines, et soumises à des mauvais traitements. Dans un cas, une victime a été détenue pendant trente-cinq jours et a subi des viols collectifs fréquents de la part de membres des Forces d'appui rapide. Trois cas de grossesse résultant d'un viol ont été signalés : une victime a réussi à se faire avorter dans les délais prévus par la loi, une autre a fait une fausse couche et la troisième n'a pas pu avorter en raison de l'expiration du délai légal d'avortement. Dans un cas, une victime d'un viol collectif commis en mai dans l'État de Khartoum par des membres des Forces d'appui rapide est décédée des suites de ses blessures et du manque d'accès à des soins médicaux.

49. Étant donné l'effondrement du système de santé et d'autres services publics et compte tenu de l'intensité des hostilités, les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre ont eu des difficultés à accéder à des services de soins médicaux, à un soutien psychologique et à une assistance juridique. La plupart d'entre elles n'ont pas pu accéder aux soins médicaux nécessaires, notamment à la prophylaxie postexposition ou à la contraception d'urgence, dans les soixante-douze heures suivant ces actes violents.

50. Seules quatre victimes ont signalé les faits à la police ou à un procureur. Les autres ont soit été dans l'impossibilité de le faire étant donné que le système judiciaire est inopérant dans les zones touchées par le conflit, soit choisi de ne pas le faire par manque de confiance dans le système judiciaire ou par crainte de la stigmatisation sociale et des risques associés à la dénonciation.

51. Le 1^{er} août, lors d'un appel avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le commandant adjoint des Forces d'appui rapide a reconnu la gravité des violences sexuelles commises dans le cadre du conflit et a accepté de publier un communiqué pour lutter contre ces crimes¹⁹. Selon les Forces d'appui rapide, une circulaire destinée aux forces sur le terrain a été émise à cette fin le 4 août, mais elle ne mentionnait ni la prévention ni la répression des violences sexuelles.

52. Le 15 août, dans une communication adressée au commandant des Forces d'appui rapide, 17 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leur préoccupation concernant les nombreuses allégations de violences sexuelles, de harcèlement et de maltraitance de la part des forces et ont demandé, entre autres, des renseignements sur

¹⁹ Voir <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/press-release/sudan-un-special-representative-on-sexual-violence-in-conflict-engages-with-parties-to-address-sexual-violence/>.

les mesures prises pour garantir la cessation immédiate de toutes les violences²⁰. Ils n'ont reçu aucune réponse.

C. Détention

53. Depuis le début des hostilités, des centaines de combattants ont été capturés par les deux parties, le sort et le lieu de détention de la plupart d'entre eux restant inconnus. En novembre 2023, selon les informations disponibles dans le domaine public, le CICR a facilité la libération de 363 personnes détenues dans le cadre du conflit.

54. Les deux parties au conflit auraient détenu arbitrairement des centaines de personnes, dont des femmes et des enfants, notamment dans les États du Nil-Bleu, du Darfour central, de Gazira, de Khartoum, du Darfour septentrional, du Nord, du Nil, du Sennar et du Darfour occidental, ainsi que dans les régions du Kordofan et du Soudan oriental. La plupart des victimes ont été arrêtées dans la rue, à des points de contrôle ou à leur domicile.

55. En général, les détenus n'ont pas été informés du motif de leur arrestation et de la nature des charges retenues contre eux et n'ont pas pu communiquer avec leurs proches ou avoir accès à un avocat.

56. Les deux parties ont détenu des personnes dans des lieux de détention officiels et non officiels. À Khartoum et à Omdurman, des informations concordantes indiquent que les Forces armées soudanaises ont utilisé leurs sites militaires, le quartier général des services du renseignement militaire, des prisons militaires, les locaux du Service du renseignement général²¹ et des postes de police comme lieux de détention, tandis que les Forces d'appui rapide ont utilisé des sites militaires, des locaux de sécurité et des bâtiments civils pris pendant les combats. Dans certains cas, des détenus ont été maintenus au secret pendant des périodes allant jusqu'à quatre mois, ce qui peut constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. On ignore toujours où se trouvent des centaines de détenus civils, parmi lesquels figurent au moins 49 femmes.

57. Les Forces d'appui rapide ont arrêté principalement des personnes perçues comme étant des membres ou des partisans des Forces armées soudanaises ou des membres du Parti du congrès national ou, dans certains cas, en raison de leur origine ethnique ou de leur affiliation à certaines tribus. Les Forces armées soudanaises ont arrêté des personnes perçues comme étant des membres ou des partisans des Forces d'appui rapide et des partisans de l'accord-cadre politique, dans certains cas en raison de leur origine ethnique ou de leur affiliation à des tribus arabes de la région du Darfour, ou parce qu'elles avaient adopté des positions antiguerre. Des avocats ont été victimes de détentions arbitraires de la part des deux parties.

58. Dans les quartiers de Khartoum touchés par la guerre, des membres des comités de résistance²² et des personnes travaillant dans les salles d'urgence mises en place par ces comités²³ ont également été détenus par les deux parties pour avoir fourni une assistance humanitaire bénévole.

59. Les personnes hors de combat et les civils accusés d'avoir collaboré avec une partie adverse ont continué d'être les plus exposés au risque de torture, en particulier au début de leur détention et au cours des interrogatoires. En général, ils semblent avoir été torturés dans le but de leur extorquer des aveux ou d'autres informations et de les rabaisser ou de les humilier. De nombreuses personnes ont raconté avoir été torturées par les deux parties, notamment avoir reçu des décharges électriques et des coups portés avec des objets,

²⁰ Communication OTH 101/2023, consultable à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/Voir_aussi_https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?glId=28332.

²¹ Les services du renseignement militaire et le Service du renseignement général sont des organes de sécurité appartenant aux Forces armées soudanaises.

²² Comités populaires qui ont mené la révolution de 2019 et ont continué d'organiser des manifestations contre l'armée jusqu'à ce que le conflit actuel éclate.

²³ Des salles d'urgence improvisées ont été mises en place par les comités de résistance pour fournir des soins médicaux de base.

par exemple des barres métalliques et des tuyaux, avoir été fouettées sur la plante des pieds, suspendues dans des positions douloureuses ou forcées de s'agenouiller sans bouger en plein soleil pendant de longues périodes. Des vidéos diffusées sur les médias sociaux ont confirmé la plupart de ces pratiques.

60. La plupart des lieux de détention, en particulier les lieux de détention non officiels, ont été décrits comme étant surpeuplés, les détenus subissant des pénuries de nourriture et d'eau et n'ayant guère accès à des soins médicaux. En novembre, plus de 750 personnes, dont 7 femmes, auraient été détenues dans un lieu de détention non officiel géré par les Forces d'appui rapide dans le secteur de Riyad, à Khartoum. Le 19 mai, un homme a été arrêté à Khartoum par les Forces d'appui rapide et privé de liberté pendant une trentaine d'heures dans un bâtiment utilisé comme lieu de détention. Il a indiqué qu'ils étaient 200 à 300 à être détenus dans un sous-sol humide et avec un accès limité aux installations sanitaires. Parmi les lieux de détention gérés par les Forces armées soudanaises figurait la base aérienne de Wadi Seidna, où 92 personnes étaient détenues au 13 août et, où, d'après les témoignages de détenus, elles souffraient de pénuries de nourriture, d'eau et de médicaments et d'un manque d'installations sanitaires et d'aération.

61. Dans certains cas, les mauvaises conditions et la négligence médicale auraient causé la mort de détenus. Un détenu a indiqué que deux détenus étaient morts dans le centre de Riyad géré par les Forces d'appui rapide et un témoin a signalé que 11 détenus étaient morts entre le 9 mai et le 21 août dans le centre de détention du corps des blindés des Forces armées soudanaises. Ce dernier a attribué les décès au manque d'eau et de nourriture.

62. Un homme qui a été détenu par les Forces d'appui rapide dans leur base située dans le quartier de la cité sportive, au sud de Khartoum, a informé le HCDH qu'au moins cinq hommes portant l'uniforme des Forces armées soudanaises étaient détenus au même endroit et que deux d'entre eux étaient blessés. Il a déclaré que les cinq hommes étaient régulièrement battus et que les deux blessés n'avaient pas été soignés.

D. Disparitions

63. Le HCDH a continué de recevoir des informations concernant des cas de personnes disparues, ce qui suscite des préoccupations quant aux disparitions forcées. Une initiative nationale de recensement des personnes disparues menée par des représentants de la société civile a recensé 715 personnes disparues au 15 octobre, dont 650 hommes, 47 femmes, 16 garçons et 2 filles. Nombre d'entre elles seraient détenues au secret dans des zones contrôlées par les Forces d'appui rapide, notamment à Khartoum et dans le Kordofan septentrional, ainsi que dans de nombreuses régions du Darfour. Selon les informations disponibles, 595 cas de disparitions, dont 43 concernant des femmes, ont été recensés dans l'État de Khartoum, bien que le nombre réel de victimes soit potentiellement nettement plus élevé. Parmi les 18 membres de comités de résistance et personnes travaillant dans les salles d'urgence mises en place par ces comités qui ont disparu à Khartoum, 12 seraient aux mains des Forces d'appui rapide et 6 aux mains des Forces armées soudanaises. Au 20 octobre, la Force de police soudanaise a signalé 113 cas de personnes disparues depuis juin 2023. Le 3 août, le Procureur général aurait enregistré 500 cas de disparitions²⁴.

64. D'après les informations reçues par le HCDH, des centaines de personnes ont disparu à Khartoum dans les zones contrôlées par les Forces d'appui rapide ; 228 personnes ont disparu entre le 15 avril et le 31 mai et 49 femmes ont disparu dans la ville au cours de la période considérée.

²⁴ Voir <https://sudantribune.net/article275727/> (en arabe).

E. Enrôlement d'enfants

65. Plusieurs appels à la mobilisation des civils ont été lancés. Le 27 juin, le général de corps d'armée Abdel-Fattah Al-Burhan a appelé tous les Soudanais, en particulier les jeunes, à se rendre à la base militaire la plus proche pour prendre les armes afin de défendre l'honneur de la patrie²⁵.

66. Le 31 octobre, le porte-parole des Forces armées soudanaises a indiqué que des milliers de civils, y compris des jeunes, suivaient actuellement une formation militaire. Des camps d'entraînement ont été créés dans plusieurs États, notamment dans les États de Gazira, de Gedaref, de Kassala, de la Mer Rouge et du Nil. Il a par ailleurs été signalé, le 30 juillet, que l'Autorité populaire de soutien aux Forces armées soudanaises²⁶ avait armé 255 000 jeunes hommes dans des camps existants et qu'elle préparait d'autres camps pour accueillir 117 000 recrues. De surcroît, le 14 septembre et le 30 octobre, elle aurait annoncé avoir achevé la formation de 120 000 et 415 000 recrues, respectivement.

67. L'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les parties au conflit ont été signalés dans les régions du Darfour et du Kordofan ainsi que dans l'État de Khartoum. Les Forces d'appui rapide auraient sollicité des chefs tribaux, en particulier les chefs de tribus arabes, en vue de recruter des adolescents et des jeunes garçons, et un nombre important de tribus africaines auraient également répondu à l'appel à la mobilisation. Des tribus africaines, notamment les communautés fur, massalit et zaghawa, auraient adhéré aux campagnes de recrutement lancées par les Forces armées soudanaises et des groupes armés signataires de l'Accord de paix de Djouba. Le droit international interdit l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités. De tels actes constituent des crimes de guerre.

VI. Espace civique

68. Depuis le début des combats, un rétrécissement de l'espace civique a été observé. En renforçant les pouvoirs, l'état d'urgence a conduit à la restriction injustifiée des libertés fondamentales et a eu un important effet dissuasif sur l'espace civique dans le pays.

69. Le HCDH a constaté que les acteurs de la société civile faisaient régulièrement l'objet de détention arbitraire de la part des deux parties au conflit. Au cours de la période considérée, le Service du renseignement général et les services du renseignement militaire ont arrêté au moins 109 membres de comités de résistance et personnes travaillant dans des salles d'urgence, notamment des défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs du monde politique et de la société civile dans tout le pays. La plupart des personnes arrêtées ont été relâchées peu après ; au 15 décembre, on ignorait toujours où se trouvaient neuf personnes et quel avait été leur sort. Il est possible que ces derniers cas constituent des disparitions forcées.

70. Au cours de la période considérée, les Forces d'appui rapide ont privé de liberté au moins 27 personnes qui travaillaient dans des salles d'urgence, étaient membres de comités de résistance ou exerçaient comme avocats à Khartoum, parmi lesquelles figuraient 3 médecins bénévoles.

71. Dans les États du Kordofan septentrional et occidental, les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide ont arrêté des dizaines de membres de la société civile et de militants au motif qu'ils soutiendraient la partie adverse. De nombreuses personnes détenues ont fait part d'actes d'intimidation et de menaces, rendant risqué le fait de surveiller et de signaler les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et beaucoup d'entre elles, notamment des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, ont quitté la région du Kordofan.

²⁵ Voir <https://sudantribune.net/article274737/> (en arabe).

²⁶ Organe qui soutiendrait les Forces armées soudanaises en mobilisant des jeunes et en préparant des camps d'entraînement.

72. Les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ont fait l'objet de menaces, notamment de menaces de mort et de campagnes de diffamation, qui auraient été orchestrées par des partisans des Forces armées soudanaises et de l'ancien régime. En juin, une liste de noms de journalistes accusés de soutenir les Forces d'appui rapide a été publiée sur Facebook par des partisans de l'ancien régime. Certaines défenseuses des droits de l'homme qui se sentaient menacées n'avaient pas les moyens financiers de partir et ne pouvaient pas se déplacer librement en raison de la détérioration des conditions de sécurité et de la stigmatisation sociale.

73. Des prestataires de services de protection ont informé le HCDH qu'entre avril et octobre, ils avaient reçu plus de 1 000 demandes de protection de la part de défenseurs des droits de l'homme et qu'ils avaient aidé quelque 260 personnes.

74. La plupart des médias soudanais ont dû fermer leurs portes en raison du conflit en cours. Les Forces d'appui rapide ont effectué des descentes et pris le contrôle de plusieurs médias, notamment des locaux de la radio et de la télévision nationales à Khartoum, dont elles se sont emparées le 15 avril pour les transformer en centre de détention, et du bureau temporaire d'Al-Jazeera à Khartoum, dans lequel elles ont effectué une descente le 17 juin.

75. Des cas d'homicides illicites, de détentions arbitraires et de disparitions de journalistes ont été signalés. Au 15 décembre, le Syndicat des journalistes avait recensé 353 cas de violations et d'atteintes commis contre des journalistes et le meurtre d'au moins 4 journalistes, dont 2 femmes, et la privation de liberté de 31 journalistes, dont 2 qui avaient disparu. Le 10 octobre, une journaliste travaillant pour la chaîne de télévision Sudan Bukra est morte après avoir été renversée par un véhicule des Forces d'appui rapide. Le 16 juillet, un journaliste a été violemment frappé par les Forces armées soudanaises à Omdurman alors qu'il émettait en direct sur Facebook.

76. Dans les États du Sennar et de la Mer Rouge, le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les services de renseignement limitaient les reportages des journalistes sur la situation humanitaire. Le Syndicat des journalistes soudanais a signalé que le 16 août, le Service du renseignement général avait arrêté un journaliste à Sennar parce qu'il avait publié un rapport sur les conditions de vie des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Ce journaliste a par la suite été libéré. Dans l'État de la Mer Rouge, les journalistes ont reçu pour consigne de demander l'autorisation des services du renseignement militaire avant d'entreprendre tout reportage.

77. Dans les régions du Nil-Bleu, du Soudan oriental et du Kordofan, les autorités de l'État ont invoqué les pouvoirs conférés par les États d'urgence pour restreindre les activités de la société civile et les activités politiques, qu'il s'agisse de rassemblements contre la guerre ou d'ateliers de formation, y compris ceux visant à soutenir le plan de réponse humanitaire. Les acteurs de la société civile ont reçu l'ordre, soit par décret portant instauration de l'état d'urgence, comme dans l'État de Gedaref, soit sur consigne du Service du renseignement général et des services de renseignement militaire, comme dans les régions du Nil-Bleu, du Soudan oriental et du Kordofan, de demander une autorisation préalable avant d'organiser toute manifestation. Dans les États du Nil-Bleu et du Soudan oriental, le Service du renseignement général et les services de renseignement militaire auraient empêché l'organisation d'au moins 10 manifestations ou les auraient interrompues. À trois reprises, ils ont arrêté des participants à ces manifestations, pour les relâcher peu après.

VII. Droits économiques et sociaux

78. Le conflit a gravement entravé l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Les personnes vivant dans les zones touchées par le conflit ont fait face à l'explosion des prix des denrées alimentaires et des produits non alimentaires, à la réduction de leur pouvoir d'achat et à la limitation de leurs moyens de subsistance. Par exemple, en septembre 2023, le prix moyen du sorgho au Soudan était de 15 à 20 % supérieur à celui de l'année précédente et de 238 à 370 % supérieur à la moyenne quinquennale²⁷.

²⁷ Voir <https://reliefweb.int/report/sudan/sudan-food-security-outlook-october-2023-may-2024>.

79. L'économie soudanaise s'est considérablement détériorée, avec un accroissement de son déficit budgétaire dû à une baisse des recettes publiques et à une dégradation des exportations imputable aux combats. Les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ont entraîné un déclin de la production et des activités économiques nationales. Le pillage et la destruction généralisés d'entreprises, de marchés, d'usines et d'entrepôts (411 usines auraient été détruites à Khartoum et dans d'autres États touchés par le conflit) sont venus aggraver encore la situation²⁸. À cela s'ajoute le fait que de nombreuses entreprises internationales et locales ont suspendu leurs investissements et leurs opérations, ce qui a entraîné des licenciements massifs et a eu des répercussions sur le droit au travail et à l'emploi. Ces facteurs ont contribué à une dévaluation d'environ 40 % de la livre soudanaise.

80. D'après le Fonds monétaire international (FMI), le Soudan sera confronté à une grave contraction de son économie et à une baisse de son produit intérieur brut de 18,3 % d'ici à la fin de l'année 2023. En outre, les données du FMI montrent que le chômage est passé de 32 % en 2022 à 46 % en 2023²⁹. De son côté, l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires estime qu'environ 5,2 millions de travailleurs, soit la moitié des employés au niveau national tous secteurs confondus, ont perdu leur emploi³⁰.

81. D'après ce qui a été rapporté, en novembre 2023, les fonctionnaires de tout le pays, notamment le personnel médical et les enseignants, n'avaient pas reçu leur salaire ou n'en avaient perçu qu'une petite partie depuis le mois d'avril. De surcroît, tous les régimes de sécurité sociale ont été suspendus. Par conséquent, les ménages devraient voir leurs revenus baisser de plus de 40 % dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, ce qui devrait se traduire par 1,8 million de personnes supplémentaires vivant dans la pauvreté depuis le début du conflit. Le ralentissement économique touchera particulièrement les personnes en situation de vulnérabilité³¹.

82. Des millions de personnes ont été privées de leur droit à l'alimentation, le nombre de personnes en situation d'insécurité alimentaire ayant presque doublé depuis le mois de mai pour atteindre plus de 20,3 millions, dont 6,3 millions souffrent de faim aiguë selon le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire³². Au moins 14 millions d'enfants auraient besoin d'une aide humanitaire d'urgence.

83. Le droit à l'eau potable restait une préoccupation majeure, en particulier pour les civils se trouvant dans les zones touchées par le conflit, notamment dans les régions du Darfour, de Khartoum et du Kordofan, en raison de coupures d'électricité prolongées et d'attaques visant les stations de traitement des eaux³³.

84. L'accès aux services de santé et aux médicaments ainsi que leur disponibilité et leur caractère abordable étaient une source de grande préoccupation, puisque 70 à 80 % des hôpitaux des États touchés par le conflit ne seraient pas opérationnels en raison de pénuries persistantes de fournitures médicales et d'attaques contre les établissements de santé³⁴. Le 24 juin, il a été signalé que 13 enfants atteints d'une maladie rénale étaient morts en raison d'options thérapeutiques inadaptées. Cette situation dramatique a été aggravée par des épidémies telles que la rougeole, le choléra et la dengue³⁵.

85. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles la santé sexuelle et reproductive des femmes et les droits connexes étaient gravement touchés par le conflit en cours. Les femmes avaient de plus en plus de difficultés à accéder aux services de santé maternelle en raison de la pénurie d'établissements de santé et de leur inaccessibilité dans tout le pays.

²⁸ Voir https://sudantribune.net/article278585/#google_vignette (en arabe).

²⁹ Voir <https://www.imf.org/external/datamapper/profile/SDN>.

³⁰ Voir <https://ebrary.ifpri.org/utils/getfile/collection/p15738coll2/id/136843/filename/137054.pdf>.

³¹ Ibid.

³² Voir <https://reliefweb.int/report/sudan/sudan-ipc-acute-food-insecurity-snapshot-1-june-2023-february-2024>.

³³ Voir <https://reliefweb.int/report/sudan/statement-humanitarian-coordinator-sudan-indiscriminate-attacks-civilian-facilities-and-infrastructure>.

³⁴ Voir <https://reliefweb.int/report/sudan/glance-protection-impacts-conflict-update-no-20-13-november-2023>.

³⁵ Voir https://www.emro.who.int/images/stories/sudan/WHO-Sudan-conflict-situation-report-15-December_2023.pdf?ua=1.

En outre, la qualité des services fournis dans le peu d'hôpitaux opérationnels avait considérablement baissé en raison de la pénurie aiguë de fournitures médicales et de personnel et de problèmes liés à la surpopulation.

86. Le conflit continuait de nuire à l'exercice du droit à l'éducation. Le 6 novembre, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a indiqué qu'environ 19 millions d'enfants, presque tous en âge d'être scolarisés, avaient été privés d'éducation³⁶. Au moins 10 400 établissements scolaires ont dû fermer leurs portes dans les zones touchées par le conflit dans huit États des régions du Darfour, de Khartoum et du Kordofan. En outre, dans des zones moins touchées, 171 écoles auraient été utilisées comme centres d'hébergement d'urgence pour les populations déplacées³⁷.

VIII. Administration de la justice et établissement des responsabilités

87. Dans l'État de Khartoum et dans les régions du Darfour et du Kordofan, les attaques et les pillages visant le système judiciaire et les tribunaux ont eu de graves répercussions sur l'administration de la justice et l'état de droit. Dans l'État de Khartoum, les tribunaux et le ministère public ont cessé leurs activités peu après le début du conflit. Entre juillet et septembre, plusieurs bâtiments abritant des services de justice, notamment des tribunaux, ont été touchés par des missiles et partiellement ou totalement détruits. D'autres bâtiments judiciaires ont été pillés et incendiés, notamment le complexe judiciaire Dar el-Salam à Omdurman, en mai, ainsi que le tribunal pénal chargé de la lutte contre la corruption et le détournement de fonds publics. Les auteurs de ces actes n'ont pas encore été identifiés. Le 16 septembre, le bâtiment du Ministère de la justice à Khartoum a été en grande partie détruit par un incendie qui s'est déclaré à la suite d'affrontements entre les parties.

88. À la suite des attaques contre les tribunaux, de nombreux dossiers et registres ont disparu ou ont été brûlés. Le HCDH a été informé du fait que ces documents n'avaient pas été sauvegardés sous forme numérique. Le 18 septembre, le sous-secrétaire du Ministère de la justice a annoncé la formation d'un comité chargé de récupérer les données. Aucune information n'a été communiquée sur les progrès accomplis à cet égard.

89. Le 3 juillet, le tribunal du Nord de Nyala, dans le Darfour méridional, a été pillé. Les auteurs du pillage n'ont pas encore été identifiés.

90. Le départ ou le déplacement du personnel judiciaire en raison du conflit a contribué à la fermeture des institutions judiciaires dans certaines régions. De nombreux juges, procureurs et autres membres du personnel judiciaire, y compris le plus haut magistrat dans l'ordre judiciaire, ont fui Khartoum pour se réfugier dans d'autres États. Le HCDH a appris que les présidents des tribunaux de Kassala et de Port-Soudan statuaient sur des affaires liées à des infractions commises au Darfour et à Khartoum. Des procureurs ont pris des dispositions similaires au niveau de l'État à la suite d'une décision du Procureur général, qui poursuivait ses activités depuis Wad Madani dans l'État de Gazira, tandis que les procureurs de Khartoum ont repris leur travail dans les États où ils s'étaient réinstallés.

91. Entre le 21 et le 25 avril, toutes les prisons civiles de Khartoum auraient été évacuées compte tenu des conditions de sécurité et de la situation humanitaire, soit délibérément, soit à la suite d'affrontements entre les parties. Bien qu'aucun chiffre officiel n'ait été annoncé, d'après les informations communiquées au HCDH, environ 12 000 prisonniers ont été libérés ou se sont évadés des prisons d'El-Houda, de Kober, d'Omdurman et de Soba à Khartoum, de même que 172 détenus de la prison de Daeïn dans le Darfour oriental. Dans la région du Kordofan, les prisonniers, à l'exception de ceux condamnés à mort, ont été libérés pour des raisons de sécurité et des raisons humanitaires. Le 25 avril, le Gouverneur de l'État du Nil-Bleu a libéré environ 120 détenus.

³⁶ Voir <https://www.unicef.org/sudan/press-releases/unicef-statement-over-200-days-war-leaves-generation-children-sudan-brink>.

³⁷ Voir <https://reliefweb.int/report/sudan/sudan-keeping-children-safe-and-learning-advocacy-brief>.

92. Parmi les prisonniers libérés figuraient trois personnes mises en accusation par la Cour pénale internationale pour des crimes commis au Darfour en 2003, dont l'ancien Président Omar al-Bachir.

93. Dans les circonstances actuelles, le système judiciaire national ne dispose pas des moyens ni des capacités qui permettraient de mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes et crédibles ou d'engager des poursuites d'une manière compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Parmi les difficultés relevées, on trouve notamment le nombre élevé de cas signalés de violations et d'atteintes, le manque de protection des acteurs du système judiciaire, des victimes et des témoins, ainsi que les faiblesses du cadre juridique et des capacités du système judiciaire.

94. Début août, le ministère public de Wad Madani, dans l'État de Gazira, a ouvert des enquêtes sur plus de 500 cas de disparitions forcées et 20 cas d'agressions sexuelles qui auraient été commis à Khartoum par les Forces d'appui rapide depuis le 15 avril. En septembre, des membres de la Force de police soudanaise opérant depuis Port-Soudan ont créé un groupe spécial chargé d'enquêter sur les infractions liées au conflit et ont mis en place un système permettant de déposer plainte en ligne. Le 21 octobre, le groupe en question a déclaré qu'il avait reçu plus de 31 000 plaintes³⁸.

95. Selon les informations disponibles, les victimes de violations qui auraient été commises par les Forces armées soudanaises ou les forces de sécurité qui leur sont affiliées hésitaient à porter plainte en raison d'un manque de confiance dans le système judiciaire et de la crainte de représailles. L'absence d'enquêtes sur les infractions et violations qu'auraient commises les Forces armées soudanaises soulève des préoccupations quant à l'objectivité et à l'impartialité du processus d'enquête mené par le ministère public.

96. Début juillet, le commandant des Forces d'appui rapide a déclaré que des cours martiales locales propres à ces Forces verraient le jour afin de poursuivre les combattants présumément impliqués dans des pillages et des violations des droits de l'homme. La composition de ces cours ainsi que leurs actions et leurs résultats n'ont pas été rendus publics³⁹. Le 13 novembre, les Forces d'appui rapide ont annoncé la création d'une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les massacres de membres de la communauté massalit perpétrés par leurs forces et par les milices arabes alliées au début du mois de novembre à Ardamata, dans le Darfour occidental, commission dont les conclusions devraient être rendues publiques. Toutefois, on ignore la composition de cette commission, son mode de fonctionnement et la date fixée pour la présentation de ses conclusions.

97. Le 31 juillet, le Président du Conseil de souveraineté transitoire, le général de corps d'armée Abdel Fattah Al-Burhan, a créé un comité chargé de recenser les crimes de guerre, les violations et les pratiques illégales commis par les Forces d'appui rapide rebelles depuis le début de la guerre le 15 avril 2023, qui sera dirigé par le procureur général. Ce comité comprend le chef du comité directeur de la Commission nationale des droits de l'homme⁴⁰ et des représentants du Service du renseignement général et des services du renseignement militaire, de la Force de police soudanaise, du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères. Le 17 août, le comité a publié une liste de 46 personnes accusées d'avoir commis des violations flagrantes des droits de l'homme, parmi lesquelles figuraient le commandant et le commandant adjoint des Forces d'appui rapide et le commandant des Forces d'appui rapide dans le Darfour occidental. Le 17 octobre, le comité a indiqué qu'il avait enregistré 5 717 plaintes contre les Forces d'appui rapide et avait transmis 8 affaires au pouvoir judiciaire.

98. La nature du comité susmentionné et le cadre juridique qui lui est applicable restent obscurs ; on ignore par exemple s'il s'agit d'une commission d'enquête ou s'il est en capacité d'engager des poursuites. De surcroît, des préoccupations existent quant à l'impartialité, l'objectivité et l'indépendance des enquêtes qu'il mène, ces dernières portant uniquement sur

³⁸ Voir https://suda.news/18267/?utm_campaign=nabdapp.com&utm_medium=referral&utm_source=nabdapp.com&ocid=Nabd_App (en arabe).

³⁹ Ni la loi sur les Forces armées soudanaises ni la loi sur les Forces d'appui rapide ne prévoient la création par les Forces d'appui rapide de telles cours.

⁴⁰ Ce comité est présidé par un haut fonctionnaire du Ministère de la justice.

des exactions commises par les Forces d'appui rapide, et quant à sa composition, qui inclut des représentants de forces de sécurité impliquées dans des violations des droits de l'homme.

99. En juillet, lors de l'exposé qu'il a présenté au Conseil de sécurité sur la situation au Darfour, le Procureur de la Cour pénale internationale a déclaré que son mandat concernant les crimes présumés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au Darfour depuis le 15 avril 2023 était toujours en cours⁴¹.

IX. Conclusions et recommandations

100. D'après ce qui a été rapporté, les deux parties au conflit ont commis des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que des violations graves du droit international humanitaire, dont certaines peuvent constituer des crimes de guerre et éventuellement d'autres crimes graves au regard du droit international. L'intensité des hostilités entre les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide ainsi que le mépris des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme sont préoccupants.

101. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme demande à toutes les parties au conflit :

a) De cesser immédiatement les hostilités et d'engager, en vue de parvenir à une résolution pacifique du conflit, un dialogue inclusif auquel participe un large éventail de parties prenantes, y compris des femmes et des jeunes, afin de rétablir un gouvernement civil ;

b) De respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, de mettre fin aux violations du droit international humanitaire commises par leurs forces et de sanctionner leurs auteurs ;

c) De respecter le droit international des droits de l'homme, notamment en faisant cesser les pratiques de détention arbitraire et de disparition forcée ; de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement ; de mettre fin à toutes les attaques contre des défenseurs des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des acteurs du secteur des médias ;

d) De mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans les hostilités et de veiller à ce que des mesures soient prises pour prévenir de tels actes ;

e) De garantir l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire destinée aux personnes civiles dans le besoin, ainsi que l'accès sûr et sans entrave des organisations humanitaires à toutes les zones sous leur contrôle ;

f) D'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des violences sexuelles et fondées sur le genre, de faciliter l'accès des victimes à la justice et de veiller à ce que les survivants aient rapidement accès à plusieurs types de services, notamment des services médicaux, des services d'accompagnement psychosocial et des services juridiques ;

g) De coopérer avec le HCDH, l'Expert des droits de l'homme au Soudan et la Mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme au Soudan, et de faciliter la liberté de circulation de leur personnel dans le pays.

102. Le Haut-Commissaire recommande aux autorités soudanaises :

a) D'envisager d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'adopter des lois nationales conformes à ce Statut ;

⁴¹ Voir <https://www.icc-cpi.int/news/statement-icc-prosecutor-karim-khan-kc-united-nations-security-council-situation-darfur-0>.

b) De faire en sorte que la déclaration et l'application des états d'urgence soient conformes au droit international des droits de l'homme, notamment en communiquant à la population des informations sur le champ d'application matériel, géographique et temporel de l'état d'urgence et des mesures connexes et en veillant à ce que les mesures ne restreignent pas indûment l'exercice des droits de l'homme ;

c) De mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies, efficaces, transparentes, indépendantes et impartiales sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits commises pendant le conflit et de faire en sorte que leurs auteurs présumés, notamment les personnes occupant des postes de commandement, fassent l'objet de procédures judiciaires conformes aux normes internationales et que les victimes et leurs familles obtiennent pleinement réparation ;

d) De coopérer avec la Mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan.

103. Le Haut-Commissaire demande à la communauté internationale :

a) D'intensifier l'aide humanitaire en fournissant le financement nécessaire au plan de réponse humanitaire ;

b) De soutenir et de favoriser tous les efforts déployés pour parvenir à une cessation des hostilités et à une paix durable et inclusive qui soit axée sur l'établissement des responsabilités s'agissant des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et aboutisse au rétablissement d'un gouvernement civil ;

c) De soutenir les institutions nationales, les réseaux locaux d'organisations de la société civile et les autres acteurs concernés en leur fournissant des ressources et en renforçant leurs capacités de travailler avec les personnes touchées par le conflit et en fournissant des services complets à toutes les personnes rescapées, notamment des soins et des informations en matière de santé sexuelle et reproductive, en accordant une attention particulière aux rescapés de violences sexuelles et aux enfants nés de ces violences ;

d) De continuer à soutenir le travail du HCDH et de l'Expert des droits de l'homme au Soudan, qui jouent un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme, et de continuer à collaborer de manière constructive avec les autorités ;

e) D'encourager les autorités soudanaises à coopérer avec les membres de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan, notamment en leur donnant accès au pays ;

f) De coopérer avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Soudan et avec les organisations régionales et intergouvernementales afin de travailler ensemble à l'élaboration d'un plan d'action unifié et coordonné pour la résolution du conflit.